



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 23

Réunion du 21 février 2018 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

**Présents: ROMIEN Sophie, CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis,
RAFAILLAC Jackie, YUPI Michel**

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 13 février 2018 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du 21 février 2018

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'INDRE et LOIRE.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- L'avertissement ; [...]
- L'amende
- La perte de match [...] ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 17 et 18 février 2018

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Problème rencontré
17/02	U 13 Evolution Niveau 1	C	MONTS A S 1	BOURGUEIL 1	Aucune récupération des données de la rencontre le jour du match
17/02	U 13 Evolution Niveau 2	F	RICHELAIS 2	VERETZ LARCAY Entente 2	Problème tablette, pas d'appel au référent

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,
Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,
Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
17/02	U 13 Evolution Niveau 1	C	MONTS A S 1	BOURGUEIL 1	18/05/2018
17/02	U 13 Evolution Niveau 2	F	RICHELAIS 2	VERETZ LARCAY Entente 2	18/05/2018

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14 heures et 14 heures 30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

N° Match 20280099
Date 17 février 2018
Catégorie / Division / Poule U 13 Evolution
Clubs en présence ESVES SAINT SENOCH 1
Niveau 2 Poule C
PAYS DE MONTRESOROIS 1

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* ».
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à jouer le samedi 7 avril 2018.**

N° Match 20279991
Date 17 février 2018
Catégorie / Division / Poule U 13 Evolution
Clubs en présence VAL SUD TOURAINE 1
Niveau 1 Poule E
ATHEE SUR CHER*Entente 2

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* ».
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à jouer le samedi 7 avril 2018.**

N° Match 20200202
Date 17 février 2018
Catégorie / Division / Poule U 15 Féminin
Clubs en présence GROUPEMENT VAL DE L'INDRE 1
Niveau 1
TOURS FC 1

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable ».
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à jouer le samedi 5 mai 2018.**

N° Match	19550478	
Date	18 février 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	CHARNIZAY-SAINT FLOVIER 1	GRAND PRESSIGNY-BARROU 1

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable ».
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à jouer le dimanche 1er avril 2018.**

6 – HUIS CLOS

La Commission Sportive prend connaissance de la décision prise par la Commission de Discipline du 15 février 2018, relative à la rencontre de Départemental 1 : **JOUE LES TOURS FCT 1 c/AMBOISE AC 1** du 27 janvier 2018.

5 matchs à huis clos dont 2 matchs par révocation du sursis à l'encontre de l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 en Départemental 1 et un retrait de 4 points avec sursis au classement de cette même équipe.

La Commission décide de fixer les rencontres à huis clos pour les matchs suivants :

- ***JOUE LES TOURS FCT 1 c/ RENAUDINE 1 le dimanche 11 mars 2018 à 13 heures***
- ***JOUE LES TOURS FCT 1 c/ BLERE VAL DE CHER 1 le dimanche 25 mars 2018 à 15 heures***
- ***JOUE LES TOURS FCT 1 c/ CHANCEAUX AS 1 le dimanche 15 avril 2018 à 15 heures***
- ***JOUE LES TOURS FCT 1 c/ TOURS PORTUGAIS 1 le dimanche 13 mai 2018 à 15 heures***

Les matchs se dérouleront au complexe sportif des Bercelleries à Joué les Tours.

Le 5^{ème} match sera fixé ultérieurement par la Commission Sportive.

Transmet aux Commissions de l'Arbitrage et des Délégués afin d'en informer les officiels désignés.

Article 42 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :
 - 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
 - les officiels désignés par les instances du football
 - les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
 - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
2. Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.
3. Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

7 – FORFAITS

N° Match	20275896	
Date	17 février 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	VAL SUD TOURAINE 1	SAINT AVERTIN 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT AVERTIN 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et des ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT AVERTIN 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL SUD TOURAINE 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de SAINT AVERTIN le remboursement des frais de déplacement des officiels 36,26 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de SAINT AVERTIN 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de SAINT AVERTIN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	20280069	
Date	17 février 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 13 Evolution	Niveau 2 Poule B
Clubs en présence	RCVI 2	METTRAY LA MEMBROLLE 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **METTRAY LA MEMBROLLE 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et des ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de METTRAY LA MEMBROLLE 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RCVI 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de METTRAY LA MEMBROLLE 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de METTRAY-LA MEMBROLLE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

8 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS

Club : ST PIERRE des CORPS

Courriel du 17 février 2018

Objet : Problème FMI – U 13 Féminin USPP c/ LA RICHE du 03/02/2018

Décision : Pris note, réponse sera donnée au club par mail.

Courriel du 20 février 2018

Objet : Modification de terrain

Décision : La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande de jouer avec des équipes seniors à 11 sur le terrain synthétique n° 3 du stade Camélinat à Saint Pierre des Corps même à titre exceptionnel.

Club : VILLIERS au BOUIN– courriel du 19 février 2018

Objet : Problème FMI

Décision : Pris note, réponse sera donnée au club.

Club : VALLEE VERTE – courriel du 16 février 2018

Objet : Féminine à 8

Décision : Pris note

MAIRIE de JOUE LES TOURS – courriel du 21 février 2018

Objet : Indisponibilité des installations sportives (Jules Ferry et Bercelleries) le 24 mars 2018

Décision : Le match JOUE PORTUGAIS U18 c/ VILLIERS AU BOUIN U18 est fixé au **Samedi 31 mars 2018, même heure.**

Fin de séance à 12 h 30

Prochaine réunion le 28 février 2018 à 10 heures

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER


Président de séance

Michel YUPH


Secrétaire de séance